

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime de la Place de Nantes

Objet de la Clause : Couverture « Corps » et « Facultés »

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 19 février 1828

Pays d'origine : France **Emetteur :** Place de Nantes

Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

de révision, par cinq arbitres (négocians ou anciens négocians de Nantes, s'il est possible), nommés par la chambre de commerce de ladite ville.

ART 5 - Dans le cas d'assurance à l'année, 1° les risques dans la mer Baltique du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, seront passibles d'augmentation de prime, à régler de gré à gré ou par arbitres ; 2° les risques de blocus, officiellement connu au lieu et avant la date du départ du navire, ne seront point à la charge des assureurs, tous droits des parties réservés dans les autres cas.

ART 6 : Il N'y aura pas d'augmentation de prime pour les risques de quarantaine au lieu de l'arrivée ; mais si, pour faire quarantaine, le navire, par suite des réglemens sanitaires, relève pour un autre lieu, ou s'il la fait au Hoc ou sur la rade du Havre, il sera acquis aux assureurs une augmentation de prime réglée par arbitre.

ART 7 : Les risques sur marchandises commencent du moment où elles ont été chargées dans le navire, ou dans les allèges pour les y porter, et finissent à l'instant où elles sont délivrées à terre.

ART 8 : Les risques sur corps du navire commencent pour durer jusqu'au jour de son entière décharge, sans aller au delà du trentième jour écoulé après celui où il aura été amarré ou ancré au lieu de sa dernière destination, ou après celui de la date de la déclaration d'entrée du capitaine, les cas de force majeure exceptés. Cependant le risque finit aussitôt que le navire reçoit à bord, au lieu de sa dernière destination, des marchandises pour le voyage en retour, même dans le cas où celles d'aller ne seraient pas entièrement déchargées ; encore bien que les trente jours accordés pour le terme du risque ne seraient pas révolus.

ART 9 : Si l'assurance porte sur ou par navire désigné, en cas de non mise en mer après six mois de la date de la police, pour les voyages en deçà des Cap Horn et de Bonne Espérance, neuf mois pour ceux au delà desdits caps, la prime convenue sera augmentée de un pour cent. Au bout d'un an dans le premier cas, et de quinze mois dans le second, il sera alloué aux assureurs deux pour cent, et le contrat sera nul à partir de l'expiration de ces dernières époques.

ART 10 : En cas d'assurance sur navires indéterminés, l'assuré s'oblige de faire connaître le nom du navire au plus tard dans douze mois pour les voyages des Caps Horn et de Bonne Espérance ; dans six mois pour les autres voyages de long cours et de grand cabotage, et dans deux mois pour ceux au petit cabotage ; le tout à compter de la date de la présente ; à défaut de quoi il sera alloué aux assureurs un pour cent, et le contrat sera nul de plein droit.

ART 11 : Le droit de ristourne ou de résiliation sera d'un quart pour cent sans dérogation, sauf celui pour assurance par navires indéterminés, qui reste fixé à demi pour cent.

ART 12 : Dans le cas d'assurance à prime liée sur navire destiné pour les Indes Orientales ou Occidentales, il est accordé au capitaine, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, six mois de séjour à compter du jour où le navire aura abordé dans un des ports de sa destination, où il fera la vente de sa cargaison, ses recouvrements, ses achats et chargement en retour ; passé ce délai de six mois, il sera payé aux assureurs demi pour cent pour chacun des mois de plus long séjour, jusqu'à douze mois, après lequel temps les assureurs seront déchargés de tous risques, et il leur sera acquis les deux tiers de la prime liée, fixée par la police, plus l'augmentation à

laquelle donneront lieu les mois de séjour, et sans préjudicier de celle à régler pour le temps de guerre.

ART 13 : Les assurés sur marchandises autres que celles pour compte de l'armement, sont dispensés de rapporter les certificats de visite du navire.

ART 14 : Dans le cas d'avaries particulières sur marchandises, les assureurs ne paieront que l'excédent de :

Trois pour cent sur les	Cinq pour cent sur les	Dix pour cent sur les		Quinze pour cent sur les
Boeuf et lard salé Beurre Cacao en futailles Café en futailles Cochenille Coton Cordage Epices en futailles Farines en barils Indigo Rocour Savon Suif Soufre brut et en canon Thé	Cacao en sacs Café en nattes et balles Epices en sacs Gommes en futailles ou caisses Laines lavées Poivre en sacs ou balles Quercitron Riz en futailles Sucre en caisses ou futailles Tabacs en futailles Toiles et tissus de lin Tissus de laine Tissus de coton (guinées exceptées) Vert-de-gris en futailles	Alizaris Alun Amidon Anis Biscuits en futailles Bois de réglisse Cacao en grenier Café en sacs ou en grenier Cendres de varec ou de tabac Chanvres et lin Couperose Cuirs Farines en sacs Fleur de soufre Garance	Gommes en sacs et en greniers Gingembre Grains en sacs ou en futailles Légumes secs en futailles ou barils Pelleteries Poissons secs ou salés Potasse ou perlasse Riz en sacs Sucre en sacs ou nattes Salsepareille Sumac Toiles bleues (dites guinées) Verdet en sac et balles.	Cendres gravelées Grains en grenier Graines et grenailles Gravures Livres Légumes en sacs ou grenier Papier Peaux vertes Plumes Salpêtre Soude Suc de réglisse Tabacs en balles ou surons

Pour toutes les marchandises non désignées dans le tableau ci-dessus, il demeure convenu que les retenues seront exercées comme sur celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport et d'analogie.

ART 15 : Hors le cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assurance n'a lieu que franc de coulage sur les liquides et autres marchandises sujettes au coulage ; franc d'avaries, sur le fromage, le sel, les fruits verts ou secs, et les laines en suint, ainsi que celles provenant de la rouille pour les marchandises qui y sont sujettes, ou de la fragilité des objets casuels, tels que les glaces, faïence, la porcelaine et les verroteries.

S'il y a naufrage ou échouement avec bris, les assureurs paieront seulement le coulage extraordinaire, sous la déduction du coulage ordinaire, qui demeure fixé à cinq pour cent pour les voyages au grand et au petit cabotage, à dix pour cent pour les voyages de long cours, jusqu'aux Cap Horn et de Bonne Espérance, et à quinze pour cent pour les voyages au delà desdits caps. Ils ne paieront, pour avaries simples, que l'excédent de cinq pour cent sur les objets fragiles, et de quinze pour cent sur le fromage, le sel, les fruits verts ou secs, les laines en suint, et sur les marchandises sujettes à la rouille.

ART 16 : En cas d'avaries particulières sur corps, les assureurs ne rembourseront que l'excédant de trois pour cent.

Il ne sera admis, dans les comptes auxquels les avaries particulières donneront lieu, que les objets remplaçant ceux perdus, brisés ou endommagés pendant le voyage assuré, et, de tous les ouvrages de cette nature (les ancres et les chaînes seules exceptées), il sera déduit le tiers pour compenser la différence entre le vieux et le neuf.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune déduction pour ce qui concerne la main d'œuvre (les calfatages exceptés), et qu'elle ne sera exercée que sur le remplacement des cordages, voiles, bois, mâtures, et autres objets sujets à déperissement.

ART 17 : En cas d'assurances sur navires destinés pour la pêche, en quelque lieu que ce soit, les assureurs sont exempts d'avaries sur les ustensiles de pêche, et de la perte des câbles et ancres pendant le mouillage aux lieux de pêche.

ART 18 : Il ne sera remboursé pour avaries grosses ou communes que l'excédent de trois pour cent sur l'estimation donnée par la police à l'objet assuré.

ART 19 : Si l'assuré s'est réservé le fret ou l'appréciation du fret, il demeure passible de la contribution légale de ce fret aux avaries communes, à la décharge des assureurs sur corps.

ART 20 : Les avaries grosses et les avaries simples seront toujours réglées séparément ; et dans les voyages qui comporteront une ou plusieurs escales avec mutation des objets composant le chargement, les réglemens d'avaries quelconques seront, en outre, faits distinctement, même à l'égard du navire, pour chaque partie du voyage entier, ainsi divisé d'un lieu à un autre.

ART 21 : Le délaissement dans les cas d'échouement avec bris ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration s'élevant aux trois quart de la valeur agréée.

ART 22 : Soit que l'assuré ait fait le délaissement ou non, et sans préjudice à ses droits, il demeure tenu de veiller à la salvation et conservation des objets assurés, et il est autorisé à les bénéficier, recharger sur un ou plusieurs autres bâtiments ; de les vendre si besoin est, et, dans ce cas, de distribuer les fonds qui en proviendront, lui donnant tous pouvoirs à cet égard, à moins que par un acte formel les soussignés ne lui fassent connaître leurs intentions contraires.

ART 23 : A défaut de nouvelles du navire, l'assuré pourra faire le délaissement après dix huit mois pour les voyages au delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, après un an pour tous autres voyages de long cours et de grand cabotage, et après six mois pour le petit cabotage, à compter du jour du départ, ou de celui auquel se rapporteront les dernières nouvelles reçues.

ART 24 : Le montant de l'assurance sera payé en entier, s'il y a délaissement accepté ou jugé valable.

ART 25 : Le délaissement pourra être fait conformément aux dispositions du Code de Commerce, sauf les exceptions portées aux articles 21 et 23 ci-dessus.

ART 26 : Les paiements dus par les assureurs seront faits, pour les avaries, un mois, et pour les pertes avec délaissement, trois mois après la demande fondée sur la justification des pertes ou dommages.

ART 27 : Dans aucun cas les assureurs ne pourront être tenus de payer au delà de la somme assurée.

ART 28 : Tous avis, communications et détails de chargement qui ne changeront rien à la nature du contrat souscrit, seront visés par l'apériteur seul et pour tous.

ART 29 : En cas de contestations, elles seront terminées par la voie de l'arbitrage, sans appel ni autre sorte de recours ; et les deux arbitres négociants ou anciens négociants domiciliés à Nantes, nommés à l'amiable chacun par l'une des parties, choisiront eux-mêmes, avant de prendre connaissance de l'affaire, un tiers arbitre pour les départager au besoin.

Les assureurs soussignés et l'assuré, chacun en ce qui le concerne, renoncent à toutes lois, ordonnances, et réglemens maritimes contraires aux stipulations du présent contrat, qui est, en tout ce qui tient aux clauses imprimées, conforme à l'original déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 19 février 1828

NANTES, LE

A

MIDI